RÈGLEMENT (CEE) N° 405/74 DE LA COMMISSION

du 15 février 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 2096/73 en ce qui concerne la fixation des prix d'achat pour les interventions permanentes pour certaines qualités de bovins en Grande-Bretagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c),

considérant que certains coefficients pour la fixation des prix d'achat valables en Grande-Bretagne ont été fixés par le règlement (CEE) n° 404/74 de la Commission, du 15 février 1974 (3), par dérogation à ceux déterminés antérieurement ; qu'il y a lieu de compléter en conséquence le règlement (CEE) n° 2096/73 de la Commission, du 27 juillet 1973, fixant les prix d'achat pour les interventions permanentes dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 213/74 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 2096/73, la partie concernant « A. Grande-Bretagne » est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) Voir page 14 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 49.
(5) JO n° L 22 du 26. 1. 1974, p. 47.

ANNEXE

A. **Grande-Bretagne**

	Limite inférieure	*Limite supérieure*
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Steers M	125,018	125,305
Steers H	120,199	124,971
Heifers M/H	121,105	125,877
Cows I	96,721	101,493
— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des :*		
Steers M	93,764	94,002
Steers H	90,137	93,716
Heifers M/H	90,853	94,432
Cows I	72,529	76,108
— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*		
Steers M	81,262	81,453
Steers H	77,635	81,214
Heifers M/H	78,256	81,834
Cows I	62,413	65,992
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes provenant des :*		
Steers M	150,022	150,356
Steers H	144,010	149,974
Heifers M/H	145,107	151,072
Cows I	115,808	121,772
— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*		
Steers M	162,524	162,905
Steers H	156,511	162,476
Heifers M/H	157,657	163,621
Cows I	125,971	131,936